

**ARRETE N°100/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès  
CITY STADE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne sous la **vigilance météorologique orange** du 28 mars 2024, il y a lieu de réglementer l'accès au **City Stade**,

Vu l'arrêté n°95/24 en date du 28 mars 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté n°95/24 en date du 28 mars 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 – ACCES**

**A compter du vendredi 29 mars 2024, l'accès au City Stade est à nouveau autorisé.**

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : - 3 AVR. 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le - 3 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON